

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

56, Avenue de St Cloud
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01.39.20.54.00.
Télécopie : 01.30.21.11.19
Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 17 h ,16h le vendredi

Monsieur TOUBHANS XAVIER
3 RUE LES BOIS DU CERF
91450 ETIOLLES

Dossier n° : 9004146-4 (à rappeler)

Vos réf. : ANNULLATION ARRETE SUSPENSION
DE PERMIS
NOTIFICATION D'ORDONNANCE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 02/05/2002 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

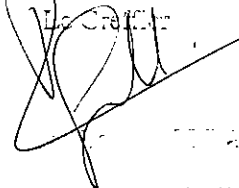
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 10, rue Desaix 75015 PARIS.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit être motivée et accompagnée d'une copie de la décision attaquée. En outre, en application des dispositions de l'article R811-7¹ du code de justice administrative ci-dessous reproduit, la requête en appel doit, le cas échéant, être présentée par ministère d'avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour Le Greffier-en-Chef

Le Greffier


¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

¹ Art R811-7 : Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 (avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, avocat en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé).

Toutefois, sont dispensés de ministère d'avocat :

1° Les requêtes dirigées contre les décisions des tribunaux administratifs statuant sur les excès de pouvoir;

2° Les litiges en matière d'élections;

3° Les litiges en matière de contraventions de grande voirie

4° Les litiges en matière de contributions directes, de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées;

5° Les litiges en matière de pensions, d'aide sociale, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés;

6° Les demandes d'exécution d'un arrêt de la cour administrative d'appel ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci

N° 904146

M. TOUBHANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Présidente de la 4ème chambre
du Tribunal administratif de Versailles

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Versailles le 30 octobre 1990, sous le n° 904146, la requête présentée par M. Xavier TOUBHANS demeurant 3, rue les bois du cerf (91450) Etiolles ; le requérant demande au tribunal d'annuler l'arrêté par lequel le préfet de l'Yonne a suspendu son permis de conduire ;

.....
Vu les autres pièces produites du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
"Les présidents de formation de jugement peuvent, par ordonnance : ... 3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête" ;

Considérant que le dossier relatif à la requête de M. TOUBHANS, ayant été égaré, n'a pu être reconstitué ; que, dans ces circonstances, la requête de M. TOUBHANS n'étant actuellement susceptible d'aucune suite, il n'y a pas lieu, en l'état, d'y statuer ;

Or d o n n e :

Article 1er : Il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur la requête de M. TOUBHANS.

.../...

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Xavier TOUBHANS et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de l'Yonne.

Fait à Versailles le 2 mai 2002.

La Présidente de la 4ème chambre

E. COROUGE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**

Pour Le Greffier-en-Chef
Le Greffier

Francis Le CUELLAN

